

VD_OMNI AC.2020.0192 vom 21. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0192

FR: VD_OMNI AC.2020.0192 du 21 juin 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0192 del 21 giugno 2021

Regeste

A. _____ à J. _____/Municipalité de Cossonay, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours de copropriétaires contre la décision municipale refusant le raccordement du trop-plein de leur tranchée drainante - récoltant des eaux souterraines - au réseau communal d'évacuation des eaux claires. Les eaux claires, qui comprennent les eaux de drainage, doivent en principe être infiltrées sauf si les conditions locales ne le permettent pas. Constat que les recourants n'ont pas démontré, comme ils le prétendent, qu'il n'est pas possible d'infiltrer leurs eaux de drainage excédentaires sur leur parcelle. Seule une étude hydrogéologique effectuée par un bureau spécialisé, qu'il appartiendra aux recourants de mettre en oeuvre dans les 3 mois suivant l'entrée en force de l'arrêt de la CDAP (pour éviter tout nouvel épisode de gel des eaux de drainage parvenant jusqu'à la voie publique), sera à même de démontrer valablement si l'infiltration est techniquement réalisable ou non sur la parcelle. Ce n'est que si cette étude devait révéler, à l'issue de plusieurs essais d'infiltration, que cette infiltration n'est possible sur aucun endroit du bien-fonds que le déversement de tout ou partie de ces eaux pourra être autorisé dans les canalisations communales d'eaux claires, éventuellement moyennant des mesures de rétention propre à en atténuer le débit. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 53 let. a du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux approuvé par le Département compétent le 22 mai 2015 (ci-après: REE), les décisions municipales "prises en matière de technique" (par opposition aux décisions relatives aux taxes) sont susceptibles de recours auprès de la CDAP, conformément à l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Tel est le cas de la décision litigieuse. Interjeté en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, 92, 95 et 99 LPA-VD), étant précisé que les recourants peuvent être considérés comme les destinataires de la décision attaquée qui a été adressée à l'administrateur de la PPE *****. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'autoriser le raccordement du trop-plein de la tranchée drainante située sur la parcelle n° 1342 au réseau communal d'évacuation des eaux claires.

E. 3

a) aa) Les exigences en matière d'évacuation des eaux figurent à l'art.

E. 7

a) Les recourants soutiennent que l'autorité intimée multiplierait les contradictions et ferait preuve d'une attitude arbitraire, inadéquate et en conflit avec la réglementation applicable. Ils font valoir que les art. 7 al. 2 LEaux,

E. 12

LPDP et 4 REE autorisent expressément le raccordement d'un drainage, même situé à la profondeur du radier, au réseau d'eaux claires lorsque les conditions hydrogéologiques ne permettent pas une infiltration dans le sous-sol. Ils font valoir que tel est le cas en l'occurrence selon le rapport L._____. Ils relèvent que le service technique a admis le 14 décembre 2016 la construction d'un drainage périphérique relié à une tranchée drainante, que ces aménagements ont ensuite été approuvés par l'autorité intimée le 8 mars 2017 sur le plan des canalisations et que l'autorité intimée a délivré le permis d'habiter en ayant connaissance de l'existence de la pompe. Ils ajoutent que les eaux de drainage en cause sont avant tout des eaux de pluie qui, vu leur teneur plus ou moins élevée en calcaire, ne sauraient être considérées comme étant polluées. Les recourants insistent par ailleurs sur le fait que l'écoulement du trop-plein de la tranchée drainante dans les canalisations publiques aurait un impact négligeable sur l'ensemble du réseau communal, vu le nombre d'unités d'habitation concernées. Ils soutiennent que toutes les mesures possibles ont été prises afin de filtrer dans le terrain les eaux de " surface" et que la demande de raccordement du trop-plein de la tranchée filtrante s'inscrit dans une démarche raisonnable, justifiée et légale. L'autorité intimée indique pour sa part que l'attention des constructeurs a été attirée avant même l'enquête publique sur le fait que le sous-sol de la parcelle était humide. Elle souligne que le permis de construire précise clairement que les eaux de drainage ne doivent pas être captées, ni continuellement détournées. Elle relève que les eaux souterraines collectées drainées au niveau du radier, très riches en calcaire, peuvent à long terme obstruer les canalisations où elles se déversent, raison pour laquelle elles ne peuvent être acheminées dans le collecteur communal mais doivent être évacuées par une installation à réaliser par les propriétaires, par exemple une tranchée filtrante d'une dimension suffisante pour éviter des débordements. Selon l'autorité intimée, le problème en cause trouve son origine dans la technique de construction choisie par les recourants, qui n'ont pas souhaité procéder à un cuvelage. Appelée à se déterminer dans le cadre de la présente procédure, la DGE rappelle que l'infiltration des eaux non polluées dans le sous-sol est préconisée et que celles-ci ne peuvent être évacuées par le réseau des canalisations publiques que si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration et moyennant d'éventuelles mesures de rétention. Elle indique que le rapport L._____ ne permet pas d'exclure toute infiltration, en relevant que si la moraine dans les talus de terrassement présente a priori une faible perméabilité, principalement limoneuse, le fait que les eaux de surface ne s'infiltrant pas en fond de terrassement ne constitue pas une évaluation judicieuse des capacités des terrains naturels (fond de terrassement probablement colmaté en phase de chantier). Relevant que seuls des essais d'infiltration dans des fouilles propres avec des eaux parfaitement claires sont à même de fournir des perméabilités réelles, la DGE préconise la réalisation d'essais de perméabilité fiables par un bureau spécialisé en hydrogéologie, afin de déterminer valablement si l'infiltration est techniquement réalisable ou non. Elle ajoute que si les conditions géologiques s'avéraient effectivement très défavorables à l'infiltration et qu'un raccordement des eaux claires du projet sur le réseau communal d'évacuation des eaux était nécessaire, aucun élément ne s'opposerait à la délivrance d'une autorisation cantonale

d'infiltration au sens de l'art. 12a LPDP. b) D'emblée, on relève que les eaux ici problématiques ne sont pas des eaux de surface (eaux de pluie), mais des eaux souterraines circulant dans le terrain. Pour gérer leur écoulement et protéger de l'humidité le sous-sol des bâtiments à construire, les recourants, respectivement leur architecte ont opté pour la pose de drains périphériques raccordés à une tranchée drainante en lieu et place d'un cuvelage, technique dont le coût se serait révélé plus élevé mais qui aurait permis d'assurer une étanchéité optimale des bâtiments. L'autorité intimée a certes validé la solution proposée par les recourants, mais en partant certainement du principe que l'ouvrage prévu était correctement dimensionné pour permettre l'infiltration de la totalité des eaux de drainage, le permis de construire du 14 octobre 2016 prévoyant clairement sur ce point que de telles eaux ne devaient pas être captées. Or il est rapidement apparu, au stade des travaux de terrassement déjà, que la tranchée drainante ne fonctionnerait pas de " manière satisfaisante " et qu'un système de trop-plein avec relevage pompé était à prévoir (cf. p.-v. de la séance de chantier du 29 novembre 2016). L'installation d'une pompe dans la tranchée a ainsi par la suite dû être avalisée par l'autorité intimée, à la condition cependant que les eaux de drainage excédentaires soient évacuées (et partant infiltrées) sur le terrain de la parcelle (cf. remarque figurant sur le plan de contrôle annexé au permis d'habiter). Là encore, la solution proposée par les recourants ne s'est pas révélée concluante dans la mesure où des eaux de drainage excédentaires se sont écoulées jusque sur le domaine public, situation que l'autorité intimée n'a plus tolérée. On l'a vu, les eaux claires – dont font partie les eaux de drainage, cf. art. 4 REE – doivent en principe être infiltrées, sauf si les conditions locales ne le permettent pas (art. 7 al. 2 LEaux, 12b al. 1 LPDP et 4 REE). Or, il ne ressort ni du dossier ni des déclarations des recourants que ces derniers, qui envisageaient la construction d'un ouvrage d'infiltration, auraient fait examiner avant le début des travaux ou par la suite les conditions hydrogéologiques du bien-fonds dans le cadre d'une étude hydrogéologique, comme il leur incombait de le faire. N'a ainsi en particulier pas été vérifié le coefficient de perméabilité de la parcelle qui vise à connaître la capacité d'infiltration du sol et qui s'avère, cas échéant, déterminant pour le choix et le dimensionnement d'un ouvrage d'infiltration. La norme SN 592 000 précise sur ce point que la planification d'installations d'infiltration requiert la connaissance de la composition du sous-sol et qu'un essai d'infiltration réalisé dans le cadre d'une étude hydrogéologique fournit les renseignements les plus sûrs (ch. 5.7.1). Il ressort par ailleurs de l'aide-mémoire communal "Evacuation des eaux des biens-fonds" que la quantité d'eau déterminante pour le dimensionnement des conduites de drainage est à estimer en fonction des conditions hydrogéologiques ou par des mesures (ch. 5.7). Très succinct, le rapport L. _____ dont se prévalent les intéressés ne saurait dans ce contexte être considéré comme suffisant, dans la mesure où il ne repose sur aucun essai d'infiltration, ni sur aucune autre investigation d'ordre hydrogéologique. Avec la DGE, force est d'admettre que ce – seul – document ne permet en l'état pas d'exclure toute possibilité d'infiltration sur la parcelle. En d'autres termes, il est prématuré d'affirmer qu'il n'existerait pas d'autre solution qu'un raccordement des eaux de drainage excédentaires aux canalisations d'eaux claires (cf. courrier du 27 juin 2019 du conseil des recourants). Seuls des essais de perméabilité fiables, réalisés par un bureau spécialisé en hydrogéologie, permettront de déterminer valablement si l'infiltration est techniquement réalisable ou non sur la parcelle. Une telle étude permettra par ailleurs aux recourants de s'assurer que l'emplacement choisi pour installer leur tranchée filtrante est le plus adéquat et qu'il n'existe pas sur le bien-fonds d'autres endroits plus propices à la réinfiltration de leurs eaux de drainage. L'allégation selon laquelle la

moraine dont est composé le terrain ferait office de " couche étanche " (cf. rapport L. _____) doit à cet égard être quelque peu relativisée. Ce sol limoneux pouvant en effet se révéler plus ou moins perméable selon les endroits, il n'est pas exclu que l'étude puisse déboucher sur l'identification dans le terrain d'une veine plus favorable à l'infiltration des eaux de drainage. Il résulte de ce qui précède que les recourants, auxquels il incombe de régler la problématique de leurs eaux de drainage, n'ont en l'état pas démontré que les conditions locales ne permettent pas l'infiltration de ces eaux. En tant qu'elle refuse d'autoriser le raccordement du trop-plein de la tranchée drainante située sur la parcelle n° 1342 au réseau communal d'évacuation des eaux claires, la décision attaquée doit ainsi être confirmée et le recours être rejeté. Il appartiendra aux recourants de faire procéder à une étude hydrogéologique du sol de leur parcelle par un bureau spécialisé. Ce n'est que si cette étude devait révéler que l'infiltration des eaux de drainage n'est effectivement possible sur aucun endroit de la parcelle, à l'issue de plusieurs essais d'infiltration concluants et en se fondant sur de données chiffrées, que le déversement de tout ou partie de ces eaux pourra être autorisé dans les canalisations communales d'eaux claires, éventuellement moyennant des mesures de rétention propres à atténuer leur débit. Le tribunal relèvera que la solution actuelle consistant à pomper le trop-plein de la tranchée drainante et à déverser ces eaux excédentaires sur le terrain devrait être tolérée dans l'attente des résultats de l'étude hydrogéologique et de la mise en œuvre des travaux ou aménagements qui pourraient en découler. Un tel dispositif trouvant toutefois ses limites de fonctionnement en cas de fortes précipitations, puisque des eaux de drainage excédentaires sont parfois amenées à s'écouler jusque sur le domaine public, il incombera aux recourants de mettre en œuvre l'étude requise à court terme, un délai de trois mois paraissant à cet égard suffisant. Il conviendrait en effet dans la mesure du possible que la situation puisse être réglée avant la saison froide, pour éviter tout nouvel épisode de gel de l'eau parvenant jusqu'à la voie publique. Vu l'issue du recours, il n'y a à ce stade pas lieu d'examiner plus avant la question – discutée – de la qualité des eaux souterraines (teneur en calcaire) qui devraient cas échéant être déversées dans les canalisations publiques d'eaux claires. Il ne sera en outre pas tenu compte de la proposition évoquée par l'autorité intimée dans la décision attaquée consistant à élargir la tranchée drainante existante, l'opportunité et la fiabilité d'une telle solution n'étant en l'état pas démontrées 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse, en l'état, le raccordement de la tranchée drainante au réseau communal. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en force du présent arrêt, les recourants sont invités à faire réaliser sur la parcelle n° 1342 une étude hydrogéologique par un bureau spécialisé comportant plusieurs essais d'infiltration. Selon les conclusions de cette étude, ils proposeront ensuite à l'autorité intimée une solution viable et pérenne permettant de gérer leurs eaux de drainage. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause – réduits pour tenir compte du fait que la procédure s'est terminée sans audience – et n'ont pas droit à des dépens. Ils verseront en outre des dépens à la Commune de Cossonay qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).